

ne conviendrait pas à un enfant de la croix du Dieu de charité.

XXVI. Le commerce des liqueurs fortes, étant très-préjudiciable aux intérêts temporels et religieux des Canadiens, doit attirer toute l'attention des associés de la tempérance. D'ailleurs, comme l'expérience apprend qu'il est très-difficile de soutenir ou de propager la tempérance sans abolir ce commerce, les associés doivent diriger tous leurs efforts pour en demander et en obtenir l'abolition.

XXVII. Il serait désirable que la société de tempérance pût se procurer, dans chaque paroisse, une bannière dont un des côtés porterait l'effigie du Saint Patron, et l'autre, l'image simple de la croix. Cette bannière marcherait en tête des hommes associés à la tempérance, le jour de la procession solennelle de la Fête-Dieu, et chaque autre fois que le directeur jugerait convenable.

*Gloire, amour et respect à la Croix.*

F I N.